

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 188-7 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NUMÉRO 188, 188-1, 188-2, 188-3, 188-4, 188-5 ET 188-6 POUR EXCLURE LA VILLE DE SAINT-LAZARE CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES**

CONSIDÉRANT QUE selon son Règlement 188 et ses modifications, la municipalité régionale de comté (MRC) a compétence à l'égard de certaines municipalités locales dans le domaine de la collecte et du transport des matières organiques, dont la Ville de Saint-Lazare;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de répondre à la demande de la Ville de Saint-Lazare, de l'exclure de la compétence de la MRC dans ce domaine et, suivant l'article 678.0.2.1 du Code municipal de modifier en conséquence le Règlement 188 et ses modifications;

CONSIDÉRANT QUE la MRC, a adopté la résolution numéro 24-06-19-07 annonçant son intention et a transmis par poste recommandée à chacune des municipalités locales comprises dans son territoire cet avis d'intention de modifier de nouveau son Règlement 188 pour exclure la Ville de Saint-Lazare;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par madame **Julie Lemieux** à la séance du conseil du 22 janvier 2025;

de statuer, par règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

1.1 Le Règlement numéro 188, modifié par les règlements 188-1, 188-2, 188-3, 188-4, 188-5 et 188-6 est de nouveau modifié en remplaçant de nouveau l'article 2.2 par le suivant :

« 2.2 Cette déclaration de compétence ne s'applique pas à la collecte et au transport des matières organiques, vers les lieux de traitement de la Municipalité régionale de comté, sur le territoire de toutes les municipalités locales, sauf à l'égard de villes de L'Île-Cadieux, des municipalités de Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Saint-Polycarpe et Vaudreuil-sur-le-Lac. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT